



Politique de maintien ou de fermeture d'une école et de modifications de certains services éducatifs dispensés dans une école

1. Préambule

La CSMB, guidée par des valeurs de respect, d'équité, de responsabilité et de courage, contribue à la réussite de ses élèves selon leur cheminement personnel en tenant compte de sa communauté, de ses mandats et de ses ressources. La présente politique s'inscrit donc dans cette volonté d'administrer équitablement toutes les ressources disponibles pour la réussite des élèves.

2. But de la politique

- 2.1 Permettre à la Commission scolaire de préciser ses intentions concernant l'utilisation de ses écoles à des fins éducatives.
- 2.2 Fournir à la Commission scolaire un instrument qui lui permettra d'exercer de façon cohérente et responsable son rôle en matière de répartition des services éducatifs sur le territoire qu'elle dessert.
- 2.3 Définir les principes et procédures qui s'appliquent lorsque la Commission scolaire envisagera de révoquer l'acte d'établissement d'une école.
- 2.4 Préciser les critères qui doivent servir de guide dans le déroulement du processus.
- 2.5 Assurer les processus de consultation requis sur l'orientation de la Commission scolaire concernant le maintien ou la fermeture des écoles et de modifications de certains services éducatifs dispensés dans une école.

3. Fondement et cadre légal

3.1 La présente politique répond aux exigences qui lui sont faites par l'article 212 de la Loi sur l'instruction publique qui stipule que la commission scolaire adopte une politique portant :

1. sur le maintien ou la fermeture de ses écoles;
2. sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

La politique s'appuie sur les articles 39, 40, 79, 193, 236 et 397, entre autres, de la même loi concernant les actes d'établissement, la consultation des comités de parents et des conseils d'établissement sur les actes d'établissement ainsi que sur les services éducatifs qui sont dispensés par chaque école.

3.2 L'application de cette politique doit se faire dans le respect de l'ensemble des conventions collectives en vigueur.

3.3 La saine gestion des ressources allouées par le ministère de l'Éducation, des Loisirs et du Sport exige que la Commission scolaire s'assure d'une répartition équitable et d'une utilisation rationnelle de celles-ci.

4. Objectifs

- 4.1 Assurer la qualité des services éducatifs aux élèves tout en visant la réussite des élèves dans toutes les écoles de la Commission scolaire.
- 4.2 Assurer l'équité dans le partage des ressources tant humaines, financières que matérielles entre les écoles.
- 4.3 Assurer une utilisation optimale des écoles de façon à minimiser les coûts d'opération sans préjudice à la qualité de vie des élèves.
- 4.4 Assurer dans la mesure du possible le maintien de l'école du secteur.
- 4.5 Énoncer le processus de consultation publique préalable au maintien ou à la fermeture d'une école et à la modification de certains services éducatifs dispensés dans une école.

5. Définitions

- 5.1 L'école : L'école est définie comme étant l'entité institutionnelle qui dispense des services éducatifs (il ne s'agit pas du lieu physique qu'est la bâtisse).
- 5.2 La fermeture : La fermeture consiste à révoquer l'acte d'établissement de l'école. En conséquence, l'école en tant qu'entité institutionnelle n'existe plus. Les élèves sont alors répartis dans une ou plusieurs autres écoles à proximité.

6. Critères de prise de décision

Les critères justifiant le maintien ou la fermeture d'une école ou la modification de certains services éducatifs dispensés dans une école :

- 6.1 Diminution importante des clientèles prévues sur plusieurs années.
- 6.2 Modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.
- 6.3 Capacité de relocalisation de la clientèle de l'école visée par le changement dans une ou plusieurs écoles et, dans la mesure du possible, dans le secteur le moins éloigné géographiquement.
- 6.4 Distance à parcourir et temps de transport pour les élèves concernés.

7. Le processus

- 7.1 La commission scolaire fait l'étude des problématiques places-élèves et des modifications envisagées de certains services éducatifs dispensés dans une école et élabore un ou des modèles à être soumis à la consultation.
- 7.2 Le ou les modèles soumis à la consultation le sont après l'acceptation de principe du Conseil des commissaires, l'adoption du calendrier de consultation et la publication de l'avis public.
- 7.3 La consultation est faite auprès du Comité central de parents, des Comités régionaux, des Conseils d'établissement concernés et du Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

- 7.4 La Commission scolaire établit les modalités d'information et de consultation pour le public :
- date et endroit où est disponible l'information;
 - date, lieu et heure d'au moins une assemblée publique de consultation à laquelle assisteront la présidence de la Commission scolaire et le commissaire de la circonscription concernée.

Tous les commissaires sont invités à participer à l'assemblée publique de consultation et, en particulier, si le bassin touché concerne plus d'une circonscription, les commissaires desdites circonscriptions sont conviés à y assister.

- 7.5 L'avis public précisant la date d'au moins une assemblée de consultation doit être publié, selon le cas :
1. au plus tard le premier juillet de l'année précédent celle où la fermeture d'école serait effectuée;
 2. au plus tard le premier avril de l'année précédant celle où un changement visé à la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.
- 7.6 Au moins une assemblée publique de consultation doit être tenue selon le cas :
1. au plus tard cinq mois suivant la publication de l'avis public pour une fermeture d'école;
 2. au plus tard deux mois suivant la publication de l'avis public pour la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

8. L'assemblée publique de consultation

L'assemblée publique de consultation s'adresse au grand public en général et plus particulièrement aux parents et aux élèves majeurs concernés.

- 8.1 Au cours de la séance publique de consultation, une période de questions d'une durée d'au moins trente (30) minutes doit se tenir afin de permettre aux personnes présentes de poser des questions ou afin d'obtenir les informations additionnelles à celles déjà transmises, s'il y a lieu.
- 8.2 Toute personne ou organisme peut déposer un avis écrit et demander d'être entendue lors de l'assemblée publique de consultation, la commission scolaire se réservant le droit en fonction du nombre d'avis reçus de limiter le nombre de présentations orales.
- 8.3 Toute personne ou organisme qui souhaite donner son avis sur le sujet faisant l'objet de cette consultation doit transmettre un document contenant les éléments essentiels qu'il entend présenter lors de l'assemblée publique de consultation au moins quatorze (14) jours avant la tenue de la rencontre.
- 8.4 Toute personne ou organisme que la Commission scolaire entendra lors de l'assemblée publique de consultation est avisé par écrit au moins sept (7) jours avant la date de la séance.
- 8.5 Toute personne ou organisme invité à présenter un avis de l'assemblée publique de consultation dispose d'un maximum de quinze (15) minutes.
- 8.6 Tout avis reçu sera considéré dans le cadre de la consultation, bien qu'il n'ait pas été présenté lors de l'assemblée publique de consultation.
- 8.7 La présidence de la Commission scolaire préside l'assemblée publique de consultation.

9. Entrée en vigueur

La présente politique sur le maintien ou la fermeture d'une école et de modifications de certains services éducatifs dispensés dans une école entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008.